

Cette situation a rendu nécessaire la limitation de l'importation de la houille et des agglomérés. Un arrêté royal en date du 8 octobre 1931, basé sur la loi du 30 juin 1931 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, a subordonné cette importation à la délivrance d'autorisations par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les considérations dont le Gouvernement s'est inspiré avant de prendre cette mesure sont exposées dans le rapport au Roi qui a été publié, en même temps que l'arrêté susdit, dans le *Moniteur Belge* du 10 octobre 1931.

Certaines stipulations de l'accord commercial provisoire entre l'Allemagne et la Belgique du 16 septembre 1925 rendaient nécessaire un arrangement préalable avec l'Allemagne. Cet arrangement a été conclu à la suite de réunions auxquelles assistaient des représentants des Gouvernements des deux pays, des délégués des producteurs belges et des délégués des producteurs de l'Ouest de l'Allemagne.

La quantité à importer mensuellement de chaque pays d'origine a été limitée aux 76 % de la quantité moyenne mensuelle importée du même pays au cours de l'année 1930. En général, des contingents mensuels globaux ont été attribués aux groupements de producteurs, ces groupements en faisant eux-mêmes la répartition et délivrant, dans les limites des contingents, des certificats d'origine valant autorisation d'importation. Mais, à défaut de groupement, ce régime n'a pu être appliqué aux combustibles de provenance néerlandaise, ni aux combustibles de provenance britannique. En ce qui concerne les premiers, un contingent a été alloué à chaque mine du Limbourg hollandais. En ce qui concerne les seconds, un contingent a été attribué à chacun des importateurs belges et à chacun des consommateurs belges important directement qui indiquaient, avec preuves à l'appui, les importations de charbon anglais effectuées par eux en 1930.

Il est à noter que les charbonnages belges se sont engagés à ne pas dépasser les limites de production annuelle globale de 24 millions de tonnes.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Translation du personnel dans les puits.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des Mines*

Bruxelles, le 27 mai 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Vu l'article 21 de l'A. R. du 10 décembre 1910, sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits, prévoit que les cages servant à la circulation normale du personnel seront conditionnées de manière à prévenir la chute des personnes et à préserver celles-ci des chocs contre les objets fixes ou mobiles se trouvant à l'extérieur ainsi que de l'atteinte des pierres et autres corps qui se détacheraient des parois des puits ou qui tomberaient de la surface.

Or, il a été constaté dernièrement que la direction d'un charbonnage estimant que les translations isolées n'étaient pas normales, avait cru ne pas devoir prescrire le placement des barrières aux cages pendant ces translations.

Une telle interprétation de l'article 21 est évidemment erronée.

Ainsi que l'a fait remarquer M. l'Inspecteur Général Firket, l'expression « servant à la circulation normale du personnel » figurant au début de cet article, a pour but de préciser à quelles cages et non à quel genre de circulation, les prescriptions dont il s'agit sont applicables.

Vous voudrez bien, si c'est nécessaire, attirer sur ce point l'attention des directions des charbonnages de votre arrondissement.

Au nom du Ministre :  
Pour le Directeur Général des Mines :  
*L'Ingénieur en Chef-Directeur des Mines,*  
GUSTAVE RAVEN.

## POLICE DES MINES.

—

**EMPLOI DES EXPLOSIFS DANS LES MINES**  
**Explosifs S. G. P.**

—

—

*Arrêté ministériel du 10 février 1932.*

—

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA  
PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920 sur l'emploi des explosifs dans les mines et notamment l'article 16, spécifiant qu'il ne peut être fait usage, dans les mines à grisou et dans les couches poussiéreuses assimilées, que d'explosifs S.G.P. définis comme tels par arrêtés ministériels;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'introduire une marge de sécurité sous la charge-limite déterminée par les essais à l'Institut National des Mines, en fixant uniformément à 800 grammes la charge maximum d'emploi des explosifs S.G.P.;

Considérant de plus, qu'il y a utilité à publier une liste mise à jour des explosifs dont l'emploi comme explosifs S.G.P. est actuellement autorisé et à fixer les tolérances admissibles dans les compositions.

Arrête

Article premier. — La liste des explosifs admis à ce jour comme explosifs S.G.P. est annexée au présent arrêté. Et

abroge et remplace toutes les autorisations individuelles données antérieurement.

Art. 2. — La charge maximum d'emploi de chacun de ces explosifs et de tous ceux qui viendraient à être définis ultérieurement est fixée à huit cents grammes.

Art. 3. — Les tolérances admises dans les compositions agréées sont fixées comme suit :

Constituant dont la teneur :	Tolérance dans les chiffres en % indiqués à la composition agréée.
1 <sup>o</sup> dépasse 20 % . . . . .	± 1
2 <sup>o</sup> est comprise entre 10 et 20 % . . . . .	± 0,5
3 <sup>o</sup> est inférieure à 10 % . . . . .	± 0,25

Art. 4. — Les matières premières utilisées doivent être de toute première qualité.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1932.

Bruxelles, le 10 février 1932.

—

Liste des explosifs S. G. P. reconnus (Annexe à l'arrêté ministériel du 10 février 1932.)  
 Lijst der erkende S. G. P. springstoffen (Bijlage aan het ministerieel besluit van 10 Februari 1932.)

DENOMINATION BENAMING	FABRICANTS FABRIKANTEN	Sels d'ammonium Ammoniaakzouten		Sels de sodium Natriumzouten		Sels de potas. Potaschzouten		Aluminium	Nitroglycérine	Binitrotoluol	Trinitrotoluol	Naphaline	Charbon de bois Houtskool	Noir de fumée Roet	Nitro-Cellulose	Cellulose	Farine de bois Fijnhoutzaagsel
		Nitrate	Chlorure	Nitrate	Chlorure	Perchlorate	Nitrate										
Société Belge des Explosifs		68		15		10											
Manufacture Salmère		47		22	15			10								6	
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		35		30	1,84	13,82					14,73				4,61		
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		51		24		10					15						
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		42	12	22	10					14							
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		63		22					10				4,9				
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		59		22					11	1							
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		58		22					11	1							
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		55		26	5				10								
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		56		25							12						
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		52		22		10					12						
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		52,5	5	24							14,3						
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		62		18							14						
Société de Produits Chimiques et Explosifs de Valenciennes		56,5		24					10,5	1							

Explosifs S. G. P.

Emploi des explosifs dans les mines.

Arrêté ministériel du 8 avril 1932  
 admettant l'explosif « Favier S. G. P. n° 6 ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉ-  
 VOYANCE SOCIALE,

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S. G. P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S. G. P.;

Vu l'arrêté du 10 février 1932 et notamment les articles 2 et 3 de cet arrêté, lesquels ont limité à 800 grammes la charge maximum d'emploi des explosifs S. G. P. et fixé les tolérances à admettre dans les compositions agréées;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 22 mars 1932, par lequel l'explosif « Favier S. G. P. n° 6 » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation sur les explosifs;

Vu la demande introduite par la Société anonyme belge des Explosifs Favier, à Vilvorde;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Favier S. G. P. n° 6 » à l'Institut National des Mines;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Favier S. G. P. n° 6 » présenté par la Société anonyme belge des Explosifs Favier, à Vilvorde, et satisfaisant aux conditions de composition ci-après :

Constituants	Teneurs	Tolérances
Nitrate ammonique.....	53	± 1
Perchlorate de potassium ..	10	± 0,5
Trinitrotoluol.....	11	± 0,5
Farine de bois.....	2	± 0,25
Chlorure de sodium .....	24	± 1
	100	

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 800 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information à la Société anonyme belge des Explosifs Favier à Vilvorde, et à M. l'Inspecteur général des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef Directeurs des arrondissements des Mines

Bruxelles, le 8 avril 1932.

H. HEYMAN,

## AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN NIJVERHEID,  
ARBEID EN MAATSCHAPPELIJKE VOORZORG.

### ALGEMEENE DIRECTIE VAN HET MIJNWEZEN.

#### Verkeer van het personeel in de schachten.

*Omzendbrief aan de HH. Hoofdingenieurs Bestuurders  
der Mijnen.*

Brussel, den 27 Mei 1931.

Heer Hoofdingenieur,

Artikel 21 van het Koninklijk besluit van 10<sup>de</sup> December 1910, op de toegangswegen, de schachten en het verkeer van het personeel in de schachten, voorziet dat de kooien die dienen tot het vervoer van het personeel zoodanig moeten worden ingericht dat zij het vallen voorkomen der personen en dezen voor de schokken beschutten tegen vaste of beweeglijke voorwerpen van den buitenkant, alsook tegen het bereik van steenen en andere lichamen die van de wanden der schachten zouden afbrokkelen of vallen van den bovengrond.

Nu, werd er onlangs vastgesteld dat het bestuur eener mijn, van oordeel zijnde dat het afzonderlijk vervoer niet normaal is, er zich niet verplicht toe zag afsluitingen te plaatsen aan de kooien, tijdens zulk vervoer.

Dergelijke uitlegging van artikel 21 is natuurlijk verkeerd.

Zooals de H. Algemeen Opziener Firket het laat opmerken, de uitdrukking « dienende tot het normaal vervoer van het personeel » zooals voorkomt bij 't begin van dit artikel, heeft voor doel nauwkeurig de kooien bepalen en niet den aard van vervoer, op dewelken bedoelde bepalingen toepasselijk zijn.

Gelief zoo noodig, op dat punt de aandacht te trekken van de bestuuren der kolenmijnen van uw arrondissement.

Namens der Minister :

Voor den Directeur Generaal van het Mijnwezen :  
*De Hoofdingenieur-Bestuurder van het Mijnwezen.*

GUSTAVE RAVEN.